



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA GESTION FISCALE

Sous-direction des missions foncières,

de la fiscalité du patrimoine et des statistiques

Bureau GF-3B

**Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux
d'immeubles et de droits immobiliers.**

Taux, abattements et exonérations applicables à compter du 1^{er} juin 2013.

Chaque année, les conseils généraux fixent les tarifs de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement. Ils peuvent également, à titre facultatif, instituer un abattement sur l'assiette de ces droits et, ainsi que les communes, voter des exonérations pour certains types de cessions.

Les taux, abattements et exonérations applicables à compter du 1^{er} juin 2013 en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière sont présentés en annexe sous forme de tableau.

Ces décisions s'appliquent aux actes passés à compter du 1^{er} juin 2013 conformément à l'article 1594 E du code général des impôts.

PRESENTATION GENERALE

Les taux, abattements, réductions et exonérations applicables en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière aux actes passés à compter du 1^{er} juin 2013 sont présentés ci-après.

I. DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

A. Taux et abattements

En annexe 2, un tableau indique pour chaque département :

- le taux du droit d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière fixé par les conseils généraux conformément à l'article 1594 D du code général des impôts (CGI) ; le taux de droit commun est de 3,80 %. Il peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % ou de le relever au-delà de 3,80 % ;
- les abattements institués sur l'assiette du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière conformément à l'article 1594 F ter du CGI. Le montant de l'abattement est voté facultativement par les conseils généraux pour les immeubles à usage d'habitation ou de garages. Le montant de cet abattement, qui ne peut être ni inférieur à 7 600 € ni supérieur à 46 000 € est fixé, dans ces limites, par fraction de 7 600 € ;
- les réductions du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement votés par les conseils généraux à raison des mutations s'inscrivant dans le cadre d'une opération consistant soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption, soit en la vente d'un ou plusieurs lots consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption (CGI, art. 1594 F sexies). Ce taux peut être réduit jusqu'à 0,7 %.

Pour les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2013 :

- tous les départements ayant reconduit leur taux, le taux de droit commun de 3,80 % s'applique dans l'ensemble des départements ;
- tous les abattements déjà institués les années antérieures ont été reconduits ;
- et le département des Hautes-Pyrénées a maintenu une réduction du taux à 3,10 % pour les ventes visées à l'article 1594 F sexies du CGI.

B. Exonérations

En annexe 3, un tableau recense les exonérations de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière votées par les conseils généraux. Il s'agit des exonérations prévues :

- à l'article 1594 G du CGI pour les cessions de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte ;
- à l'article 1594 H du CGI concernant les rachats effectués par les organismes d'habitation à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte de logements d'accédants à la propriété en difficulté ;
- à l'article 1594 H-0 bis du CGI concernant les acquisitions de logements par certains organismes HLM en cas de mise en œuvre de la garantie de rachat [article 14 de la loi n° 2009-1673 de finances rectificative pour 2009 ;
- à l'article 1594 H bis du CGI concernant les cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété ;
- à l'article 1594 I du CGI concernant les acquisitions de propriétés réalisées par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre ;

- à l'article 1594 I bis concernant les acquisitions dans les départements d'outre-mer d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances ;
- à l'article 1594 I ter du CGI, concernant les cessions de parts de copropriété, dans les départements d'outre-mer, portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés acquis sous le régime de la défiscalisation dit « Pons » prévu par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 ;
- à l'article 1594 I quater du CGI, pour les cessions de logements, dans les départements d'outre-mer, visés au 1° du I de l'article 199 undecies C du CGI ;
- à l'article 1594 J du CGI concernant les baux à réhabilitation ;
- et à l'article 1594 J bis du CGI concernant les baux à durée limitée d'immeubles, faits pour une durée supérieure à douze années, relatifs à des résidences de tourisme soumises au classement prévu à l'article L. 321-1 du code du tourisme.

Pour la période courant du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014, toutes les exonérations applicables sur la période précédente ont été reconduites.

II. TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

En annexe 4, un tableau indique les communes ayant institué une réduction et/ou une exonération de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière.

Le taux de la taxe communale additionnelle est fixé par l'article 1584 du CGI à 1,20 % pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers.

Le conseil municipal peut voter à titre facultatif :

- une réduction jusqu'à 0,50 % du taux de la taxe communale additionnelle pour les mutations visées au 1° du 1 de l'article 1584 du code général des impôts due à raison des mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire s'inscrivant dans le cadre d'une opération consistant soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit en la vente d'un ou plusieurs lots consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption (article 1584 bis du CGI) ;
- une exonération de la taxe communale additionnelle sur les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation (sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété) mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (article 1584 ter du CGI) ;

Il est rappelé que seules les communes de plus de 5 000 habitants ainsi que celles d'une population inférieure mais classées « de tourisme » au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I du code du tourisme¹ peuvent voter l'exonération ou la réduction du taux de la taxe communale additionnelle. Les communes de moins de 5 000 habitants et les communes non classées n'ont pas la possibilité de délibérer dans la mesure où la taxe communale additionnelle est dans leur cas perçue au profit du fonds de péréquation.

Aucune commune n'ayant délibéré en la matière, les taux, réductions et exonérations applicables sur la période précédente sont reconduits pour la période allant du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014.

Pour mémoire :

- la commune de Niederbronn-Les-Bains dans le département du Bas-Rhin a institué, par délibération du 5 février 2008, une réduction de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement (CGI, art. 1584 bis) ;

¹ La référence aux communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sport d'hiver a été remplacée dans la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme par la notion de station de tourisme telle que définie à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme.

- et la commune du Lamentin dans le département de la Guadeloupe a institué, par délibération du 16 février 2012, une réduction de cette même taxe communale ainsi que l'exonération visée à l'article 1584 ter du CGI].

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE TAUX ET ABATTEMENTS APPLICABLES AU 1 ^{ER} JUIN 2013				
NATURE DES RÉGIMES	TOUS IMMEUBLES	SPÉCIFICITÉS DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DE GARAGE		SPÉCIFICITÉS DES VENTES PAR LOTS AVEC DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE
		ABATTEMENT GÉNÉRAL	ABATTEMENT LIMITÉ	TAUX APRES REDUCTION
DÉPARTEMENTS	art. 1594 D	art.1594 F ter 1 ^{er} et 2 ^{ème} al.	art. 1594 F ter 3 ^{ème} al.	art. 1594 F sexies
1	2	3	4	5
	%	€	€	%
01 AIN	3,80			
02 AISNE	3,80			
03 ALLIER	3,80			
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	3,80			
05 HAUTES-ALPES	3,80			
06 ALPES-MARITIMES	3,80			
07 ARDECHE	3,80			
08 ARDENNES	3,80			
09 ARIEGE	3,80			
10 AUBE	3,80			
11 AUDE	3,80			
12 AVEYRON	3,80			
13 BOUCHES-DU-RHONE	3,80			
14 CALVADOS	3,80		46 000	
15 CANTAL	3,80			
16 CHARENTE	3,80			
17 CHARENTE-MARITIME	3,80			
18 CHER	3,80			
19 CORREZE	3,80			
2A CORSE-DU-SUD	3,80			
2B HAUTE-CORSE	3,80			
21 COTE-D'OR	3,80			
22 COTES-D'ARMOR	3,80			
23 CREUSE	3,80			
24 DORDOGNE	3,80			
25 DOUBS	3,80			
26 DROME	3,80			
27 EURE	3,80			
28 EURE-ET-LOIR	3,80			
29 FINISTERE	3,80			
30 GARD	3,80			
31 HAUTE-GARONNE	3,80			
32 GERS	3,80			
33 GIRONDE	3,80			
34 HERAULT	3,80			
35 ILLE-ET-VILAINE	3,80			
36 INDRE	3,80			
37 INDRE-ET-LOIRE	3,80			
38 ISERE	3,80		46 000	
39 JURA	3,80			
40 LANDES	3,80			
41 LOIR-ET-CHER	3,80			
42 LOIRE	3,80			
43 HAUTE-LOIRE	3,80			
44 LOIRE-ATLANTIQUE	3,80			
45 LOIRET	3,80			
46 LOT	3,80			
47 LOT-ET-GARONNE	3,80			
48 LOZERE	3,80			
49 MAINE-ET-LOIRE	3,80			
50 MANCHE	3,80		30 400	
51 MARNE	3,80		7 600	
52 HAUTE-MARNE	3,80			
53 MAYENNE	3,80			
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	3,80			

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE TAUX ET ABATTEMENTS APPLICABLES AU 1 ^{ER} JUIN 2013				
NATURE DES RÉGIMES DÉPARTEMENTS	TOUS IMMEUBLES art. 1594 D	SPÉCIFICITÉS DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DE GARAGE		SPÉCIFICITÉS DES VENTES PAR LOTS AVEC DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE
		ABATTEMENT GÉNÉRAL art. 1594 F ter 1 ^{er} et 2 ^{ème} al.	ABATTEMENT LIMITÉ art. 1594 F ter 3 ^{ème} al.	TAUX APRES REDUCTION art. 1594 F sexies
1	2	3	4	5
	%	€	€	%
55 MEUSE	3,80			
56 MORBIHAN	3,80			
57 MOSELLE	3,80			
58 NIEVRE	3,80			
59 NORD	3,80			
60 OISE	3,80			
61 ORNE	3,80			
62 PAS-DE-CALAIS	3,80			
63 PUY-DE-DOME	3,80			
64 PYRENEES-ATLANTIQUES	3,80			
65 HAUTES-PYRENEES	3,80			3,10
66 PYRENEES-ORIENTALES	3,80			
67 BAS-RHIN	3,80			
68 HAUT-RHIN	3,80			
69 RHONE	3,80			
70 HAUTE-SAONE	3,80			
71 SAONE-ET-LOIRE	3,80		30 400	
72 SARTHE	3,80			
73 SAVOIE	3,80			
74 HAUTE-SAVOIE	3,80			
75 PARIS	3,80			
76 SEINE-MARITIME	3,80			
77 SEINE-ET-MARNE	3,80			
78 YVELINES	3,80			
79 DEUX-SEVRES	3,80			
80 SOMME	3,80			
81 TARN	3,80			
82 TARN-ET-GARONNE	3,80			
83 VAR	3,80			
84 VAUCLUSE	3,80			
85 VENDEE	3,80			
86 VIENNE	3,80			
87 HAUTE-VIENNE	3,80			
88 VOSGES	3,80			
89 YONNE	3,80			
90 TERRITOIRE DE BELFORT	3,80			
91 ESSONNE	3,80			
92 HAUTS-DE-SEINE	3,80			
93 SEINE-SAINT-DENIS	3,80			
94 VAL-DE-MARNE	3,80			
95 VAL-D'OISE	3,80			
D.O.M.				
971 GUADELOUPE	3,80			
972 MARTINIQUE	3,80			
973 GUYANE	3,80			
974 REUNION	3,80			

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1^{er} JUIN 2013
(décisions des conseils généraux)

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	DOM : cessions de logements donnés en location	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594-I)	(CGI, art. 1594-I-bis)	(CGI, art. 1594-I-ter)	(CGI, art. 1594-I-quater)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
01 AIN										
02 AISNE	X	X			X				X	
03 ALLIER										
04 ALPES-HAUTE-PROVENCE	X									
05 HAUTES-ALPES	X									
06 ALPES-MARITIMES										
07 ARDECHE										
08 ARDENNES										
09 ARIEGE										
10 AUBE	X	X								
11 AUDE	X	X								
12 AVEYRON										
13 BCHES-DU-RHONE										
14 CALVADOS	X	X							X	
15 CANTAL	X									
16 CHARENTE										
17 CHARENTE-MARITIME	X	X			X				X	
18 CHER	X	X								
19 CORREZE	X	X								
2A CORSE-DU-SUD										
2B HAUTE-CORSE										
21 COTE-D'OR	X	X		X						
22 COTES-D'ARMOR	X	X			X					

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1^{er} JUIN 2013
(décisions des conseils généraux)

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Cessions de parts de SCI d'accèsion progressive à la propriété	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	DOM : cessions de logements donnés en location	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594-I)	(CGI, art. 1594-I-bis)	(CGI, art. 1594-I-ter)	(CGI, art. 1594-I-quater)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
23 CREUSE	X									
24 DORDOGNE	X	X								
25 DOUBS		X							X	
26 DROME	X									
27 EURE	X	X								
28 EURE-ET-LOIR										
29 FINISTERE	X	X								
30 GARD										
31 HAUTE-GARONNE	X				X				X	
32 GERS										
33 GIRONDE	X	X								
34 HERAULT	X									X
35 ILLE-ET-VILAINE	X	X								
36 INDRE										
37 INDRE-ET-LOIRE		X								
38 ISERE	X									
39 JURA					X					
40 LANDES	X	X							X	
41 LOIR-ET-CHER	X									
42 LOIRE	X									
43 HAUTE-LOIRE	X	X			X				X	
44 LOIRE-ATLANTIQUE	X	X			X				X	

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1^{er} JUIN 2013
(décisions des conseils généraux)

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	DOM : cessions de logements donnés en location	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594-l)	(CGI, art. 1594-l-bis)	(CGI, art. 1594-l-ter)	(CGI, art. 1594-l-quater)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
45 LOIRET										
46 LOT	X									
47 LOT-ET-GARONNE	X								X	
48 LOZERE										
49 MAINE-ET-LOIRE										
50 MANCHE										
51 MARNE	X	X								
52 HAUTE-MARNE										
53 MAYENNE										
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	X	X			X					
55 MEUSE	X									
56 MORBIHAN	X	X								
57 MOSELLE										
58 NIEVRE										
59 NORD										
60 OISE	X								X	
61 ORNE	X									
62 PAS-DE-CALAIS	X	X							X	
63 PUY-DE-DOME					X					
64 PYRENEES ATLANTIQUES	X	X								
65 HAUTES-PYRENEES	X	X	X	X	X				X	X
66 PYRENEES ORIENTALES										

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1^{er} JUIN 2013
(décisions des conseils généraux)

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	DOM : cessions de logements donnés en location	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594-l)	(CGI, art. 1594-l-bis)	(CGI, art. 1594-l-ter)	(CGI, art. 1594-l-quater)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
67 BAS-RHIN		X			X					
68 HAUT-RHIN	X	X			X				X	
69 RHONE										
70 HAUTE-SAONE										
71 SAONE-ET-LOIRE	X	X							X	
72 SARTHE	X	X			X				X	
73 SAVOIE										
74 HAUTE-SAVOIE										
75 PARIS					X					
76 SEINE-MARITIME	X	X								
77 SEINE-ET-MARNE	X	X			X					
78 YVELINES	X									
79 DEUX-SEVRES	X	X								
80 SOMME	X	X								
81 TARN	X	X								
82 TARN-ET-GARONNE										
83 VAR	X	X							X	
84 VAUCLUSE	X	X								
85 VENDEE	X									
86 VIENNE	X	X								
87 HAUTE-VIENNE	X	X								
88 VOSGES										

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1^{er} JUIN 2013
(décisions des conseils généraux)

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	DOM : cessions de parts de copropriété dans des hôtels, résidence de tourisme ou villages de vacances	DOM : cessions de logements donnés en location	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H bis)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594-l)	(CGI, art. 1594-l-bis)	(CGI, art. 1594-l-ter)	(CGI, art. 1594-l-quater)	(CGI, art. 1594 J)	(CGI, art. 1594 J bis)
89 YONNE	X	X			X				X	
90 TERRITOIRE DE BELFORT										
91 ESSONNE	X				X				X	
92 HAUTS-DE-SEINE	X				X				X	
93 SEINE-SAINT-DENIS										
94 VAL-DE-MARNE					X					
95 VAL-D'OISE										
D.O.M.										
971 GUADELOUPE	X					X				
972 MARTINIQUE	X									
973 GUYANE										
974 REUNION										

**REDUCTION ET EXONERATION FACULTATIVES DE TAXE COMMUNALE
ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET A LA TAXE DE PUBLICITE
FONCIERE APPLICABLES AU 1^{ER} JUIN 2013**

(décisions des conseils municipaux)

I. Réduction facultative du taux de la taxe communale additionnelle (article 1584 bis du CGI) :

<i>Communes ayant voté la réduction</i>	Montant de la réduction	Taux de la taxe communale additionnelle
<i>67 BAS-RHIN</i>		
NIEDERBRONN (délibération du 05/02/2008)	0,20 %	1 %
<i>971 GUADELOUPE</i>		
LAMENTIN (délibération du 16/02/2012)	0,50 %	0,70 %

II. Exonération facultative de la taxe communale additionnelle (article 1584 ter du CGI) :

<i>Commune ayant voté l'exonération</i>
<i>971 GUADELOUPE</i>
LAMENTIN (délibération du 16/02/2012)